Ville MOUSCRON
Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Mouscron, le 10 juin 2021

Ordonnance de police de la Bourgmestre relative à tout évènement ou activité accessibles au public, organisés durant la période de l' « Euro 2020 » de football du 11 juin au 11 juillet 2021

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135 §2 ;

Vu les règles d'hygiène générales et spécifiques établies par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires, l'Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005, et l'Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par Arrêtés ministériels des 1er et 28 novembre 2020, 11, 19, 20, 21 et 24 décembre 2020, 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, 6 et 12 février 2021, 6, 20 et 26 mars 2021, 24 et 27 avril 2021, 7 mai 2021 et 4 juin 2021 ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Mouscron, et notamment ses articles 47, 48 et 49 ;

Vu la circulaire OOP41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, et notamment la possibilité pour la Commune de prendre ou faire prendre des mesures de sécurité spécifiques afin de prévenir tout dommage ;

Vu la circulaire OOP42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu la circulaire OOP42quater du 1er juin 2021 modifiant la circulaire OOP42ter relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu le « Guide pour l'Horeca » édité par le SPF Economie en date du 09 juin 2021 et décrivant « *les mesures de prévention minimale pour que les contacts entre les professionnels du secteur Horeca et leurs clients puissent se faire de la manière la plus sûre possible, en évitant et en réduisant autant que possible les contaminations (...)* » ;

PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL
VIVRE MOUSCRON

Wallonie picarde

acteur de l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Vu le rapport de la réunion tenue en cellule de sécurité communale le 07 juin 2021 et ayant notamment pour objectifs de procéder à la préanalyse des demandes de rediffusion de l'« Euro 2020 » au sein des établissements Horeca et sur leurs terrasses, et de fixer les principes d'organisation pour le bon déroulement de ces événements ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 07 juin 2021 (point 88/206) fixant les principes de mise en œuvre des événements sollicités ;

Vu le « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie Picarde ;

Vu le « Memento Festivités & Manifestations publiques » édité le 24 septembre 2018 par le Collège communal de Mouscron ;

Vu le récapitulatif des prescriptions minimales émises par le Service Planification d'Urgence de la Ville de Mouscron en date du 08 juin 2021 ;

Considérant que les établissements Horeca de l'entité mouscronnoise ont eu l'opportunité de bénéficier, dans le cadre du déconfinement et de la reprise des activités du secteur Horeca en extérieur à partir du 08 mai 2021, d'extension de la zone de domaine public octroyée pour l'exploitation de leurs terrasses ;

Considérant que l'engouement à l'occasion de la Coupe du Monde 2014 de football, de l'Euro 2016 de football, et de la Coupe du Monde 2018 de football fût tel que la fréquentation des établissements du secteur Horeca de l'entité s'était accrue ;

Considérant que l'expérience de ces 3 événements implique d'avoir une attention particulière sur la gestion des événements et festivités liés à ce contexte ;

Considérant que certains établissements se sont vus dans l'incapacité de faire face à l'afflux de clients dans ce cadre, engendrant des débordements sur la voie publique, tels que constatés notamment lors de l'Euro 2016 de football et de la Coupe du Monde 2018 de football ;

Considérant que les tenanciers, propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons ou de commerces, mêmes occasionnels, sont légalement responsables des débordements sur la voie publique que peut générer leur offre commerciale ;

Considérant qu'au cours d'événements similaires organisés antérieurement sur le territoire communal, des supporters se sont servis de verres en verre, de bouteilles et de cannettes comme projectiles contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'au cours d'événements organisés dans le cadre de l'Euro 2016 de football, des mesures de circulation ont dû être prises dans l'urgence afin de gérer les débordements sur la voie publique occasionnés par la foule se regroupant aux abords de certains établissements et de certains points attractifs tel l'hyper centre-ville ;

Considérant que de telles mesures de police ont également été nécessaires dans le cadre de la Coupe du Monde 2018 de football ;

Considérant que l'on peut dès lors raisonnablement considérer que les événements et festivités liés à l'« Euro 2020 » (se tenant en 2021), organisés sur le territoire de la Ville de Mouscron, doivent faire l'objet d'une attention particulière et de mesures de sécurisation spécifiques ;

Considérant la capacité policière d'une part et la période concernée d'autre part (période de grands congés et période de reprise du secteur festif au regard de la crise sanitaire liée à la covid-19) ;

Considérant l'absence de possibilité de tout renfort extérieur dans le cadre de la capacité hypothéquée des forces de police locales ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de créer les conditions juridiques et matérielles qui permettent le déroulement de ces événements et festivités liés à l'« Euro 2020 » de football sans encombre et en toute sécurité ;

Considérant que les mesures imposées doivent répondre au principe de proportionnalité ;

Vu l'urgence avérée ;

Considérant en effet que le dernier Comité de Concertation s'est tenu en date du 4 juin 2021 ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus a été modifié par l'Arrêté Ministériel du 4 juin 2021, entrant en vigueur le 9 juin 2021 ;

Considérant que ces dernières modifications prennent place dans le cadre d'un plan de relance suite à l'amélioration de la situation sanitaire ;

Considérant que même si les mesures adoptées récemment avaient été annoncées de façon hypothétique, il fallait attendre d'avoir une vue claire et actualisée de la situation sanitaire afin de savoir si elles pouvaient effectivement sortir leurs effets ;

Considérant que dans ces conditions, il n'était pas possible de prendre des dispositions adéquates lors du dernier Conseil communal qui s'est tenu en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 22 juin 2021, et que l'« Euro 2020 » aura lieu du 11 juin au 11 juillet 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux telles les épidémies ;

Attendu que tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Attendu que la présente Ordonnance sera communiquée à l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

ORDONNE :

Article 1 – Définitions

1.1 – Terrasse : Matériel exclusivement composé de tables, chaises, bancs et parasols destinés à la consommation sur place, éventuellement protégée d'un dispositif type tonnelle.

1.2 – Terrasse ouverte : Une partie d'un établissement appartenant au secteur horeca ou à une entreprise professionnelle de catering/traiteur, située à l'extérieur de son espace clos, où l'air libre peut circuler librement, où des sièges sont prévus et où l'on peut déguster des boissons et des aliments pour consommation immédiate; que la terrasse doit être ouverte sur au moins un côté dans son entièreté, quelles que soient les conditions météorologiques, et qu'une ventilation suffisante doit être assurée ; qu'une terrasse couverte dont un ou plusieurs côtés sont entièrement ouverts peut donc également répondre à la définition d'une terrasse ouverte; que le côté ouvert ne peut être partiellement fermé, par exemple par un brise-vent ou un store ; qu'une terrasse située dans un espace fermé, par exemple dans un centre commercial, ne peut être considérée comme une terrasse ouverte.

1.3 – Etablissements de type Horeca : Etablissements relevant du secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les cafés, les traiteurs, les commerces de jour dont la fonction première et principale est liée à l'alimentation et disposant d'un espace de dégustation.

1.4 – Commerçants ambulants :
- Commerçants ambulants : Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre ;
- Commerçants ambulants volants : Tout commerçant ambulant non inscrit au préalable à la festivité et se présentant le jour-même pour occuper une place sur la voie publique, sur le territoire mouscronnois ;
- Commerçants ambulants déambulatoires : Tout commerçant ambulant autorisé à déambuler avec les produits autorisés.

1.5 – Ecran : Tout type d'écran, qu'il s'agisse d'un écran simple, d'un grand écran ou d'un écran géant ;
- Un ECRAN SIMPLE est un écran installé dans un café, une salle, sous un chapiteau ou à l'extérieur, pour autant que la superficie de ce lieu soit inférieure à 200 m² ;
- Un GRAND ECRAN est installé dans le même type de lieu, avec une superficie comprise entre 200 et 2.000 m² ;
- Un ECRAN GEANT concerne un espace d'accueil dont la superficie est supérieure à 2.000 m².

1.6 – Concert live : Un concert live est une prestation musicale réalisée par un chanteur ou un groupe de chanteurs accompagnés ou non par de musiciens.

1.7 – Sonorisation : Musique/son ici visé(e) par la diffusion de musique/son amplifié(e) électroniquement, avec ou sans disc-jockey.

1.8 – Entité : Territoire mouscronnois, en ce compris les communes de Mouscron (7700), Luingne (7700), Dottignies (7711), Herseaux (7712).

1.9 – Euro 2020 de football : 16ème édition du Championnat d'Europe de football, compétition par équipes nationales masculines de football organisée par l'Union des associations européennes de football, et se déroulant du 11 juin 2021 au 11 juillet 2021.

1.10 – Beer-cooler : Serpentin et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable.

1.11 – Bar provisoire : Dispositif, pourvu ou non de roues pouvant s'apparenter à une roulotte, servant à un débit de boissons (pompes à bières) et disposant d'un comptoir.

1.12 – Capacité maximale d'accueil : nombre total de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un même lieu, calculé uniquement (compte-tenu des directives sanitaires) sur base du nombre de places assises, du nombre de places debout, du nombre et du placement de certaines structures provisoires, et du nombre et de la largeur des sorties de secours (voir à ce sujet le « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie picarde).

1.13 – Memento « Festivités & Manifestations publiques » : Fascicule édité par le Collège communal de Mouscron le 24 septembre 2018 reprenant la réglementation, les bonnes pratiques, les données techniques disponibles et l'expérience des services de secours et de sécurité d'application pour l'organisation d'événements (https://www.mouscron.be/ma-ville/administration/domaine-public/pdf/memento-festivites.pdf/@@download/file/memento-festivites.pdf).

Article 2 – Principes d'organisation

Pendant la durée de l'« Euro 2020 » de football, soit du 11 juin 2021 au 11 juillet 2021, sans préjudice de dispositions particulières prises par l'Autorité communale visant un événement déterminé, toute manifestation ou activité, organisée dans un lieu public ou accessible au public, à finalité lucrative ou non (exploitation de beer-coolers, ventes ambulantes, exploitation de sites ou établissements, exploitation de terrasses, sonorisations, concerts live, …), liée à l'« Euro 2020 » de football, est autorisée à la condition de respecter les directives strictes de la présente Ordonnance.

Article 3 – Procédure de demande de tout événement ou activité lié(e) à l'objet de la présente ordonnance

Si la demande concerne une diffusion audio ou une rediffusion audiovisuelle de match(s) de l' « Euro 2020 » de football, afin d'être recevable :

1. La demande devra être adressée au plus tard 5 jours calendriers avant la date de la manifestation ou de l'activité.

2. La demande devra être adressée par mail à l'adresse « securite@mouscron.be », et mentionner clairement à minima :

   - Le match de l'« Euro 2020 » dont la rediffusion est sollicitée ;
   - L'aménagement du site exploité, précisant :
     - La localisation et le type exact(s) de l' (ou des) écran(s) de rediffusion ainsi que de son infrastructure sonore et un plan de la disposition des lieux ;

- La manière dont sont organisés les flux de personnes : point d'entrée, point de sortie, déplacements vers les sanitaires, déplacements vers une éventuelle terrasse arrière, le plan de mobilité (stationnement, …), etc…

➢ La capacité maximale d'accueil du public arrêtée pour ledit lieu de rediffusion ou d'activité, tenant compte des modalités d'organisation sanitaires applicables au secteur Horeca (tables de 4 personnes maximum, distance d'1,50m entre les tables, etc…) ;

➢ Pour chaque activité de la période festive, les modalités mises en œuvre pour assurer la sécurisation du site. Pour les événements dont la capacité d'accueil atteint 150 personnes, le contrôle d'accès et le respect des mesures sanitaires seront assurés par une société de gardiennage privé (2 agents pour 150 à 200 personnes, 3 agents pour 201 à 400 personnes, 4 agents dès 401 personnes) ; pour les événements de moindre ampleur, l'exploitant veillera à communiquer aux autorités les coordonnées (nom, prénom, n° de gsm) de la personne qui est joignable et présente sur place aux dates et heures de la rediffusion, qui assurera ce contrôle d'accès, et qui devra être clairement identifiable pour les éventuels services de police intervenants (ex.: port d'une chasuble ou d'un t-shirt avec logo).

Article 4 – Analyse de la demande

Sur base des informations reprises dans la demande, et sans préjudice de l'article 2, l'Autorité administrative examinera si les conditions suivantes sont respectées (de manière cumulative) pour le déroulement de l'événement/activité :

➢ La demande est introduite par l'exploitant d'un établissement de type Horeca existant préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance (tel que défini à la présente) ;

➢ La capacité d'accueil maximale annoncée est égale ou inférieure à la capacité de l'établissement, réorganisé dans le respect des mesures sanitaires applicables au secteur Horeca ; cette capacité d'accueil maximale sera affichée à l'entrée de l'établissement ;

➢ Il peut raisonnablement être considéré que les flux de personnes sur les espaces exploités et aux abords sont régulés (identification d'un point d'entrée et d'un point de sortie, déplacements vers les sanitaires, etc…) ;

➢ Il peut raisonnablement être considéré que l'écran (ou les écrans), dans leur position annoncée et de par l'occultation prévue, ne sera (seront) pas visible(s) depuis la voie publique (écran(s) positionné(s) dos à la voirie, occultation des barrières d'enceinte…) ;

➢ Il peut raisonnablement être supposé que l'événement n'entraînera aucun impact sur la voie publique (barriérage physique suffisant, occultation suffisante des barrières, comptage du nombre de participants…) ;

➢ Il peut raisonnablement être pensé que les mesures sanitaires applicables au secteur Horeca sont rencontrées ;

➢ Il peut raisonnablement être envisagé que la mobilité (stationnement, flux de personnes et/ou de véhicules, …) ne sera pas impactée de façon trop conséquente.

Article 5 – Délivrance de l'autorisation

Sans préjudice de l'article 2, sur base de l'analyse ainsi effectuée, la TOTALITE des conditions étant rencontrées, l'Autorité communale délivrera l'autorisation d'organiser l'événement/l'activité.

Article 6 – Modalités d'organisation – Obligations – Interdictions

Sans préjudice de l'article 2, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Un contrôle d'accès à l'événement est obligatoire. Pour les événements dont la capacité excède 150 personnes, celui-ci est assuré obligatoirement par une société de gardiennage privé (dans les mêmes mesures que celles reprises à l'article 3) ;
- Un système de pré-inscription à l'événement est mis en place. Pour les événements dont la capacité excède 150 personnes, celui-ci est obligatoire ;
- Les contenants en plastique et en carton sont obligatoirement utilisés sur les sites qui ne sont habituellement pas dédiés et/ou utilisés à ce genre d'activité ; pour les établissements ou sites dont la capacité excède 150 personnes :
  - Ces contenants en plastique ou en carton sont obligatoires en ce compris pour toute exploitation de terrasses ;
  - Interdiction d'utiliser des plateaux-cartons ou des plateaux métalliques (sauf pour les serveurs de l'établissement) ;
- Dans tous les espaces exploités, veiller à une bonne aération des lieux et au respect des mesures visant à assurer la qualité de l'air ;
- Il est interdit de positionner le ou les écrans de rediffusion sur la voie publique ou le domaine public, ni même sur site privé s'il(s) est (sont) visible(s) depuis la voie publique ou le domaine public ;
- Interdiction de mettre en place toute extension sur le domaine public ou la voie publique, qu'il s'agisse d'extension provisoire de terrasses ou d'extension du service (bars provisoires, beer-coolers installés à l'extérieur ou tout autre aménagement) ;
- Interdiction de distribuer/mettre en vente des canettes non ouvertes, des bouteilles de moins de 50cl non ouvertes, ainsi que toute bouteille de plus de 50cl sur les sites qui ne sont habituellement pas dédiés et/ou utilisés à ce genre d'activité ;
- Interdiction de diffuser de la musique/du son amplifié(e) électroniquement audible depuis la voie publique, interdiction d'émission sonore excessive de nature à troubler la tranquillité et/ou l'ordre public, interdiction d'émissions de sons supérieurs à 80 dB (A) ;
- Pour les sites n'étant pas habituellement exploités, ouverture du site au plus tôt 1h avant le début du match retransmis ;
- Les clients ne peuvent plus être servis à partir de 23h00, la musique et les retransmissions devront être stoppées également à 23h00, et obligation de fermeture à 23h30, tant à l'intérieur des établissements qu'en extérieur.

Les prescriptions reprises dans le « Memento Festivités & Manifestations publiques » et « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » restent d'application.

Les mesures sanitaires et protocoles sectoriels édités dans le contexte sanitaire lié à la covid-19 restent d'application.

Article 7 - Hygiène

Les règles d'hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires, l'Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005, et l'Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005 doivent être respectées en tout point.

Article 8 - Evacuation et gestion des déchets

La propreté du site de l'événement/de l'activité et de ses abords reste de la responsabilité de l'organisateur.

Pendant toute la durée des festivités, la gestion des déchets sera réalisée suivant les prescriptions prévues à l'année en termes de tri sélectif.

Aucun déchet/poubelle ne pourra être sorti(e) au-devant des façades des établissements avant 18h la veille du jour de collecte des déchets.

Tout objet dangereux ou pouvant être utilisé comme arme ou projectile sera conditionné de manière à en empêcher tout usage malveillant.

Article 9

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains lieux accessibles au public pourront être temporairement interdits d'accès.

Article 10

L'autorisation accordée sur base de la présente Ordonnance pourra être suspendue et/ou retirée si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

Le retrait et/ou la suspension seront décidés par la Bourgmestre et devront être confirmés par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

A défaut pour le Collège communal de confirmer la suspension et/ou le retrait à sa plus prochaine réunion, l'autorisation visée reste valable.

Article 11

Est passible d'une suspension et/ou du retrait de l'autorisation délivrée pour tout ou partie des matches restant à venir dans le cadre de l'« Euro 2020 » de football celui qui commet une infraction aux articles de la présente.

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros celui qui commet une infraction aux articles de la présente.

Concernant les mesures portant sur les boissons et la restauration, leur non-respect pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

Article 12

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente ordonnance, la Bourgmestre peut, en cas d'infraction à celle-ci, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 13

La présente Ordonnance entre en vigueur le 11 juin 2021 et est d'application jusqu'au 11 juillet 2021 inclus.

Article 14

La présente Ordonnance devra être confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion.

Article 15

L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - http://www.raadvst-consetat.be/).

Fait à Mouscron, le 10 juin 2021

VILLE DE MOUSCRON · COMMUNAUTE FRANÇAISE ·

La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT